

Principales mesures concernant l'Office québécois de la langue française

Droits linguistiques fondamentaux	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Droit à des communications en français. Droit à une justice et à une législation en français.
	En vigueur le 1^{er} juin 2023
	Droit à des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec.
Langue du travail	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Obligation de l'employeur de respecter le droit des travailleuses et travailleurs d'exercer leurs activités en français. Protection des travailleuses et travailleurs contre les représailles ou l'imposition de sanctions, notamment à la suite de l'exercice de leurs droits linguistiques. Droit des travailleuses et travailleurs à un milieu de travail exempt de discrimination. Interdiction d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou le maintien en poste :
	<ul style="list-style-type: none">• L'employeur doit avoir pris, au préalable, tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer cette exigence;• L'employeur a l'obligation de justifier l'exigence lors de la diffusion de l'offre d'emploi.
	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Obligation de respecter le droit des consommatrices et consommateurs d'être informés et servis en français. Obligation de servir et d'informer les consommatrices et consommateurs en français. Rédaction en français de tout document de nature commerciale qui est accessible au public, peu importe son support. Interdiction de vendre un produit dont les inscriptions en français ne sont pas accessibles dans des conditions au moins aussi favorables que celles rédigées dans une autre langue. Interdiction de transmettre une facture, un reçu ou une quittance dans une autre langue que le français si sa version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables. Rédaction en français des contrats en matière immobilière, sauf si les parties expriment expressément leur volonté de les obtenir dans une autre langue. Rédaction en français des documents mis à la disposition des copropriétaires.
Langue du commerce et des affaires	En vigueur le 1^{er} juin 2023
	Obligation de remettre la version française des contrats d'adhésion.
	En vigueur le 1^{er} juin 2025
	Inscription d'une marque de commerce sur un produit : les éléments génériques ou descriptifs inclus dans la marque doivent également figurer en français. Affichage public visible depuis l'extérieur d'un local : <ul style="list-style-type: none">• Marque de commerce uniquement dans une autre langue que le français : une nette prédominance du français doit être assurée;• Nom d'entreprise comportant une expression tirée d'une autre langue que le français : une nette prédominance du français doit être assurée.

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Ordres professionnels	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Communication des ordres professionnels uniquement en français avec leurs membres ainsi qu'avec les candidates et candidats à l'exercice de la profession.
	Obligation des membres des ordres professionnels de fournir en français et sans frais, tout avis, toute opinion, tout rapport, toute expertise ou tout autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir qui en fait la demande.
	Obligation de maintien de la connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.
Francisation des entreprises	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Inscription à l'Office et démarche de francisation : application aux entreprises de compétence fédérale employant 50 personnes ou plus.
	Transmission de l'analyse de la situation linguistique dans les 3 mois suivant la date de délivrance de l'attestation d'inscription par l'Office.
	Transmission du programme de francisation dans les 3 mois suivant la date de la réception de l'avis de l'Office.
	Remise d'un rapport sur la mise en œuvre du programme de francisation tous les 12 mois.
	Possibilité de demander une prolongation du programme de francisation au plus tard 3 mois avant son échéance.
	Généralisation de l'utilisation du français, notamment par une bonne connaissance du français chez les hautes dirigeantes et les hauts dirigeants ainsi que par l'utilisation du français dans les outils de travail de l'entreprise.
	Comité de francisation : rôle accru du comité et protection contre les représailles.
	En vigueur le 1^{er} juin 2023
	Francisation Québec : unique point d'accès gouvernemental pour les services d'apprentissage du français fournis gratuitement.
En vigueur le 1^{er} juin 2025	
Inscription à l'Office et démarche de francisation : application aux entreprises employant de 25 à 49 personnes, y compris celles de compétence fédérale.	
Langue de l'Administration	En vigueur le 1^{er} juin 2022
	Reddition de comptes des organismes de l'Administration concernant le nombre de postes pour lesquels la connaissance d'une autre langue que le français est exigée et pour lesquels cette connaissance est souhaitable.
	Diffusion par l'Office de la liste des organismes et des établissements reconnus.
	Publication de l'avis transmis par l'Office à la municipalité reconnue lorsqu'il constate que celle-ci ne remplit plus la condition lui ayant permis d'obtenir ce statut.
	Au plus tard le 1^{er} décembre 2022
Transmission par le ministre de la Langue française au gouvernement, pour approbation, de la première politique linguistique de l'État.	
En vigueur le 1^{er} juin 2023	
Utilisation de la langue française de façon exemplaire par les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, et les organismes scolaires.	

Plaintes et dénonciations	<p style="text-align: right;">En vigueur le 1^{er} juin 2022</p> <p>Transmission d'un avis de réception aux plaignantes et plaignants.</p> <p>Réception et traitement des dénonciations.</p> <p>Réception et traitement des plaintes et des dénonciations anonymes.</p> <p>Mesures de protection de la dénonciatrice ou du dénonciateur.</p>
Inspections et enquêtes	<p style="text-align: right;">En vigueur le 1^{er} juin 2022</p> <p>Possibilité pour l'Office d'avoir accès, à toute heure raisonnable (par exemple, lorsque la clientèle n'est pas présente sur les lieux), à tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la <i>Charte de la langue française</i> ou là où se trouvent des documents et des biens auxquels la <i>Charte</i> s'applique.</p> <p>Possibilité pour l'Office de faire utiliser un ordinateur par une personne présente lors d'une inspection afin d'accéder à des données pertinentes dans le cadre de l'application de la <i>Charte</i>.</p> <p>Possibilité pour l'Office d'exiger, par le biais d'un avis notifié, que des renseignements ou des documents relatifs à l'application de la <i>Charte</i> lui soient communiqués dans le délai raisonnable fixé par l'avis.</p>
Ordonnances	<p style="text-align: right;">En vigueur le 1^{er} juin 2022</p> <p>Possibilité pour l'Office, lorsqu'un manquement est constaté et qu'il n'est pas corrigé, de rendre une ordonnance afin que l'auteur du manquement se conforme à la <i>Charte</i> ou cesse d'y contrevenir.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le non-respect d'une ordonnance rendue par l'Office constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.
Dispositions pénales	<p style="text-align: right;">En vigueur le 1^{er} juin 2022</p> <p>Augmentation du montant des amendes :</p> <ul style="list-style-type: none">• De 700 \$ à 7000 \$ pour une personne physique;• De 3000 \$ à 20000 \$ pour une personne morale;• Première récidive : les montants minimal et maximal prévus par la <i>Charte</i> sont doublés;• Récidive additionnelle : les montants minimal et maximal sont triplés. <p>Ajout de deux nouvelles infractions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Divulcation de renseignements faux ou trompeurs;• Exercice ou menace de représailles à l'encontre d'une personne.